

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06082
Numéro SIREN : 921 147 203
Nom ou dénomination : 5 AS FAMILY

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2023 sous le numéro de dépôt 18307

Société 5 AS FAMILY
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.380.000 euros
20 boulevard du Marechal de Lattre de Tassigny, 91000 Evry
RCS Evry 921 147 203

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 24 octobre à 10 heures,

L'Associé unique, Monsieur Ahmed Said, a pris les décisions relatives à

- Mise à jour de l'article 10 des statuts,
- Mise à jour de l'article 11 des statuts,
- Mise à jour de l'article 26 des statuts,
- Pouvoirs afin d'accomplir les formalités.

Les décisions suivantes sont adoptées :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, décide de mettre à jour l'article 10 des statuts de la société de la manière suivante.

Le nouvel article 10 annule et remplace le précédent.

Article 10 – Transfert des actions

10.1 - Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

10.2 - Transfert des actions – Procédure d'agrément

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé par le cédant, et, le cas échéant, à l'issue du transfert, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf dispositions contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans les comptes individuels du cessionnaire et du cédant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions, quelle qu'en soit la cause et la forme, à des tiers étrangers à la Société (y compris conjoint, ascendants et descendants d'un associé) sont soumises à la procédure d'agrément ci-après.

Les cessions à un tiers de la société sont soumises à agrément préalable et doivent être autorisées par le Président.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la Société et aux autres associés par mail et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Notification de cession devra contenir les indications suivantes :

- Une identification complète (nom, prénoms, domicile s'il s'agit d'une personne physique et dénomination sociale, siège

social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés s'il s'agit d'une personne morale) du bénéficiaire de la cession envisagée (le « Cessionnaire ») et l'identité des personnes morales et physiques qui la contrôlent, directement et indirectement, s'il s'agit d'une personne morale ;

- *Le nombre et la nature des titres dont le cédant envisage la cession (les « Titres Concernés»);*
- *Le prix offert par Titre Concerné ou sa valeur déterminée de bonne foi en euros en cas de cessions autres que le cas de cession ;*
- *Les conditions de paiement ainsi que la justification de la réalité du projet de cession par la remise de tout contrat ou avant-contrat relatif audit projet de cession notamment par la production d'une offre d'achat irrévocable ;*
- *Les garanties que le cédant concède dans ce cadre.*

Le Président devra notifier sa réponse au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des Titres Concernés au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, de rembourser l'apport de l'associé cédant par le biais d'une réduction de capital ou de faire acquérir les Titres Concernés de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties ou par le pacte d'associés.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, décide de mettre à jour l'article 11 des statuts de la société de la manière suivante.

Le nouvel article 11 annule et remplace le précédent.

Article 11 – Modification du capital

11.1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés à la majorité prévue à l'article 22 ci-après, sur le rapport du Président.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime de tous les Associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

11.2 - Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés statuant à la majorité de l'article 22, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les Associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des Associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide de modifier l'article 26 des statuts afin d'insérer l'alinéa suivant :

Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des Associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication.

Le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel dont il accuse réception une convocation à tous les associés.

La convocation devra être parvenue dans un délai minimum de 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

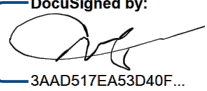
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

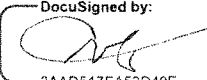
De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'Associé unique Monsieur Ahmed Said	DocuSigned by:  3AAD517EA53D40F...
---	--

Société 5 AS FAMILY
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.380.000 euros
20 boulevard du Marechal de Lattre de Tassigny, 91000 Evry
RCS Evry 921 147 203

STATUTS

A jour des décisions de l'associé unique le 24 octobre 2023

DocuSigned by:

3AAD517EA53D40F...

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ

- Monsieur Ahmed SAID, né le 30 juin 1989 à Ntsaoueni (Comores), de nationalité française, demeurant au 20, Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny-91000 Evry Courcouronnes

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « 5 AS FAMILY »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social en France et à l'étranger:

- La prise d'intérêts sous quelle que forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelle que forme que ce soit, industrielle, commerciale, financière, agricole, immobilière ou autre.
- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou des entreprises, sur le plan administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autre,
- La création, l'acquisition, la prise de gérance libre et l'exploitation sous quelle que forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur de tout fond de commerce ou établissement entrant dans l'objet de la Société, son extension ou son développement,
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, dans tout secteur économique, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique ou location gérance,

- Et plus généralement, toute opération de quelle que nature qu'elle soit, juridique, économique, industrielle, financière, civile ou commerciale, mobilière ou immobilière, ayant un caractère complémentaire, annexe ou connexe, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé: **20, Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à Evry Courcouronnes (91000).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les Associés réalisent au profit de la Société les apports suivants:

Ahmed SAID	Apport en nature	37.507 actions	3.380,000 € (Trois millions trois cent quatre-vingt mille €)
-------------------	-------------------------	-----------------------	---

En rémunération de ces apports, il a été émis dix mille (10.000) actions de la Société de trois cent quatre-vingts euros (380 €) de valeur nominale chacune, numérotées d'une (1) à dix mille (10.000), réparties comme suit :

Ahmed SAID	Dix mille (10.000) actions
TOTAL	Dix mille (10.000) actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trois millions trois cent quatre-vingt mille euros (3.380.000€), divisé en dix mille (10.000) Actions de trois cent quatre-vingts (380 €) chacune, libérées à hauteur de 100 %, toutes de même catégorie.

- **Ahmed SAID : 10.000 actions.**

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président.
- (b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celles des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.
- (c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 - Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

10.2 - Transfert des actions – Procédure d'agrément

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé par le cédant, et, le cas échéant, à l'issue du transfert, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf dispositions contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans les comptes individuels du cessionnaire et du cédant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions, quelle qu'en soit la cause et la forme, à des tiers étrangers à la Société (y compris conjoint, ascendants et descendants d'un associé) sont soumises à la procédure d'agrément ci-après.

Les cessions à un tiers de la société sont soumises à agrément préalable et doivent être autorisées par le Président.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la Société et aux autres associés par mail et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Notification de cession devra contenir les indications suivantes :

- Une identification complète (nom, prénoms, domicile s'il s'agit d'une personne physique et dénomination sociale, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés s'il s'agit d'une personne morale) du bénéficiaire de la cession envisagée (le « Cessionnaire ») et l'identité des personnes morales et physiques qui la contrôlent, directement et indirectement, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le nombre et la nature des titres dont le cédant envisage la cession (les « Titres Concernés»);
- Le prix offert par Titre Concerné ou sa valeur déterminée de bonne foi en euros en cas de cessions autres que le cas de cession ;
- Les conditions de paiement ainsi que la justification de la réalité du projet de cession par la remise de tout contrat ou avant-contrat relatif audit projet de cession notamment par la production d'une offre d'achat irrévocable ;
- Les garanties que le cédant concède dans ce cadre.

Le Président devra notifier sa réponse au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des Titres Concernés au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, de rembourser l'apport de l'associé cédant par le biais d'une réduction de capital ou de faire acquérir les Titres Concernés de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties ou par le pacte d'associés.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAPITAL

11.1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés à la majorité prévue à l'article 22 ci-après, sur le rapport du Président.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime de tous les Associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

11.2 - Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés statuant à la majorité de l'article 22, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les Associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des Associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2023.

ARTICLE 14 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 15 - DIVIDENDES

1. Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

3. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par l'expert comptable fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 17 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 18 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, représentant légal de la personne morale, associé de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la collectivité des Associés, en principe lors de la décision nommant le Président.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Dans ce cas, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par la révocation à tout moment, adoptée par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés,
Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président.
- par le décès.

4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

1. Conventions réglementées

(a) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les "*Personnes Concernées*" sont (i) le Président, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(b) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(c) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

2. Conventions interdites

Il est interdit au Président et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMPETENCES - MAJORITE

(a) Décisions Collectives - Compétence

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les "*Décisions Collectives* ") :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions réglementées,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'Actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

(b) Quorum – Majorité

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue sur les Décisions Collectives à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote, à l'exception des Décisions Collectives devant être adoptées la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés par application des présents Statuts et/ou emportant modification des Statuts de la Société.

Par exception, toute décision d'augmentation de capital, en numéraire ou par voie d'incorporation de réserve, nécessitera une décision des Associés adoptée à la majorité des Associés présents ou représentés.

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les "*Décisions Unanimes*") relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 23 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

(a) Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital social.

(b) Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

(c) Convocation

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc....).

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) **Rapports - Informations** - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président. Ces documents sont communiqués aux Associés en même temps que la convocation.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

(b) **Délais** - Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

(c) **Questions** - A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

(a) Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

(b) Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

(a) Procès-Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite - La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des Associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

Acte sous seing privé - Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

(b) Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des Associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication.

Le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel dont il accuse réception une convocation à tous les associés.

La convocation devra être parvenue dans un délai minimum de 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Ahmed SAID, né le 30 juin 1989 à Ntsaoueni (Comores), de nationalité française, demeurant au 20, Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, 91000 Evry Courcouronnes

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présent acte constitutif, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que par les soussignés le reconnaissant. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi, et, plus généralement, les associés fondateurs donnent tous pouvoirs au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fait en un quatre (4) exemplaires dont un (1) exemplaire pour l'Associé, un (1) exemplaire pour l'enregistrement, un (1) exemplaire pour les dépôts légaux et un (1) exemplaire pour les archives sociales.

Fait à Paris

Le 6 juillet 2022



Monsieur Ahmed SAID (*)
Président

*Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter
de ce jour*

(*) Signature précédée de la mention " Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour ".

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

Les Associés fondateurs déclarent qu'ont été passés pour le compte de la société 5 AS FAMILY société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque, pour dépôt des fonds constituant le capital social ;

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux futurs associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société 5 AS FAMILY au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le 6 juillet 2022,



Monsieur Ahmed SAID
Président